



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Cassis, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.332-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution des eaux de baignade, et au vu des mauvais résultats des analyses effectuées par le SERAM le 03/06/19,

ARRÊTE

Article 1 : Situation de baignade

La baignade est strictement interdite sur la plage du Bestouan, à compter de ce jour lundi 3 juin 2019 à 9h00 et ce jusqu'au retour à la normale de la situation.

Article 2 : Modalité d'affichage

Le présent arrêté sera affiché à proximité des lieux de baignade concernés.

Article 3 : Mise œuvre

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services concernés.

Article 4 : Application

Mme le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASSIS, La Direction Générale des Services, M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Chef du Centre de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs. Un extrait sera affiché sur les postes de secours des plages et en Mairie. Transmission en sera faite à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Fait à CASSIS, le 03/06/2019
Le Maire

Danielle MILON

